

**Arrêté municipal AR2023 11 01**  
**portant réglementation sur le stationnement et la**  
**circulation donnant l'accès à la zone du port technique**

**LE MAIRE DE RAMONVILLE-SAINT-AGNE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ces articles L.2213-1, L.2212-L2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 concernant les pouvoirs de police du maire ;

**Vu** le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

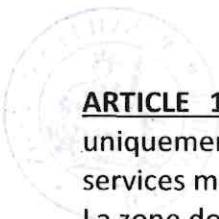
**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R 411-8 et suivants, R.411-25, R.417-10.

**Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**Vu** la circulaire interministérielle n°230 du 16 avril 1971 qui incite les autorités municipales à élaborer des plans de circulation ;

**Considérant** qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à l'accès situé zone du port technique, pour faciliter l'intervention des services municipaux, des véhicules de secours, des forces de l'ordre et des usagers du port technique.

**ARRÊTE**



**ARTICLE 1 :** La circulation et le stationnement sur l'accès zone du port technique est uniquement réservé pour les véhicules de Secours, les forces de l'ordre, les véhicules des services municipaux et des usagers du port technique.

La zone doit permettre :

- La libre circulation des véhicules de secours (s'agissant du seul accès au parc de 50 depuis la restriction sur le pont de Mange-pommes)
- La réalisation des manœuvres techniques liées à l'activité de réparation des bateaux en parfaite sécurité

Cet accès se fait par la rue Hermès en utilisant le passage d'un portail électrique dans seuls les ayant droit disposés du code d'entrée.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune de Ramonville-Saint-Agne.

**ARTICLE 3 :** Tout contrevenant à l'article 1 du présent arrêté fera l'objet de poursuite conformément aux lois et règlements en vigueur.

Un procès-verbal pour stationnement gênant sera relevé et l'enlèvement immédiat du véhicule sera effectué par les services de Police.

**ARTICLE 4 :** Le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Castanet-Tolosan, les agents de la Police Municipale et Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Ramonville-Saint-Agne seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera :

- Inscrit au registre des actes de la mairie,
- Publié sous format électronique,

Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne, Madame le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Castanet-Tolosan, Monsieur le chef de service de Police Municipale de la commune de Ramonville-Saint-Agne, Madame la Directrice Générale des Services de Ramonville-Saint-Agne

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Ramonville-Saint-Agne, le 06/11/2023

Le Maire  
Christophe LUBAC



Rendu exécutoire compte-tenu de :

- La transmission en préfecture le : **13 NOV. 2023**
- La publication sur le site internet de la commune le : **13 NOV. 2023**
- La Notification le :